

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 2000848

SOCIÉTÉ USINE ÉLECTRIQUE DE MALVIALA

Mme Héry
Rapporteure

Mme Achour
Rapporteure publique

Audience du 24 mai 2022
Décision du 7 juin 2022

44-02-02-005-02-01

27-02-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 9 mars 2020, le 13 octobre 2021, le 7 décembre 2021 et le 10 février 2022, la société Usine électrique de Malviala, représentée par Me R et Me B, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 janvier 2020 par lequel la préfète de la Lozère a rejeté sa demande de disposer de l'énergie du cours d'eau L'Ance-du-Sud pour la construction et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique au lieu-dit Malviala, sur le territoire de la commune de Bel-Air-Val-d'Ance ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Usine électrique de Malviala soutient que :

- les mémoires en défense enregistrés le 5 novembre 2021 et le 4 janvier 2022 sont signés par une autorité incompétente ;

- les dispositions de l'article R. 214-209 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret du 3 août 2019, ne peuvent lui être opposées compte-tenu de l'annulation de ces dispositions par le Conseil d'Etat par sa décision du 15 février 2021 ;

- l'arrêté attaqué, qui procède d'une analyse incomplète des intérêts visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, méconnaît le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les objectifs fixés par la loi en matière de politique énergétique ;

- les motifs fondant l'arrêté attaqué sont entachés d'erreur d'appréciation, dès lors que : la mise en œuvre du projet ne conduira pas à une modification substantielle de l'hydrologie et ne sera pas contraire au classement du cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 I 1° du code de l'environnement, ni aux prescriptions de l'article R. 214-109 4° du même code ; le débit réservé ne contraindra pas la circulation piscicole et ne modifiera pas les faciès des frayères à salmonidés au sein du tronçon court-circuité amont ; le projet ne fait pas obstacle à la continuité écologique ; la préfète de la Lozère aurait dû procéder à une analyse globale des incidences du projet au regard du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier ; le projet n'est pas contraire à la règle n° 2 de ce schéma, et ne conduira pas à une diminution des zones humides ; il n'est pas incompatible avec l'objectif n° 4 du même schéma portant sur la préservation de la capacité d'accueil de l'écrevisse à pattes blanches ; l'aménagement projeté n'est pas de nature à compromettre l'objectif de qualité physico-chimique excellente de l'Ance du Sud ; l'installation envisagée est comparable à celle autorisée en 2014 à Ancelpont, dont la légalité a été confirmée par le tribunal administratif.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 avril 2021, le 5 novembre 2021 et le 4 janvier 2022, la préfète de la Lozère conclut au rejet de la requête.

La préfète de la Lozère soutient que les moyens soulevés par la société Usine électrique de Malviala ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- la directive 92-43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le décret n° 2019-827 du 3 août 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Héry,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteure publique,
- et les observations de Me G, représentant la société Usine électrique de Malviala.

Considérant ce qui suit :

1. La société Usine électrique de Malviala a présenté en avril 2018 une demande d'autorisation environnementale tendant à la création et à l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière L'Ance-du-Sud, au lieu-dit Malviala, sur le territoire de la commune de Bel-Air-Val-d'Ance. Elle demande l'annulation de l'arrêté du 6 janvier 2020 par lequel la préfète de la Lozère a refusé de lui accorder l'autorisation sollicitée.

Sur la recevabilité des écritures en défense :

2. Il ressort tout d'abord des pièces du dossier que le mémoire en défense présenté pour la préfète de la Lozère, et enregistré au greffe du tribunal le 5 novembre 2021, est signé par M. G, directeur départemental des territoires. Ce dernier disposait, aux termes de l'arrêté réglementaire du 3 février 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère le 4 février 2020 et consultable sur le site internet de la préfecture, d'une délégation de signature consentie par la préfète de la Lozère, à l'effet notamment de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les actes nécessaires aux procédures contentieuses administratives présentées devant les juridictions administratives et civiles, laquelle est suffisamment précise.

3. Ensuite, par arrêté réglementaire du 17 février 2021, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 18 février 2021 et consultable sur le site internet de la préfecture, la préfète de la Lozère a donné délégation de signature à M. G, directeur départemental des territoires, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Véronique Lieven, directrice départementale adjointe, à l'effet notamment de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les actes nécessaires aux procédures contentieuses administratives présentées devant les juridictions administratives et civiles. Il ressort des pièces du dossier que le mémoire en défense présenté pour la préfète de la Lozère et enregistré au greffe du tribunal le 4 janvier 2022 a été signé par Mme Lieven. L'absence de mention sur ce mémoire de l'absence ou de l'empêchement du directeur départemental des territoires est sans incidence sur sa recevabilité. Par ailleurs, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la préfète de la Lozère et le directeur départemental des territoires n'auraient pas été absents ou empêchés.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'écarter les écritures en défense.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.* ». L'article L. 214-3 de ce code dispose : « *I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles (...)* ». En vertu de l'article L. 181-9 du même code : « *L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :/ 1° Une phase d'examen ;/ 2° Une phase de consultation du public ;/ 3° Une phase de décision./ Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet (...)* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : « *I.- Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :/ 1° Une liste de cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les*

schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant (...), sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;/ (...) 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie (...)/ II.- Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1 (...). L'article L. 214-18 de ce code dispose : « I.- Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs, maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite (...) ».

7. Il résulte de l'instruction que l'autorisation sollicitée par la société Usine électrique de Malviala consiste en la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le cours d'eau dénommé L'Ance-du-Sud, classé en liste 1 (1° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) et en liste 2 (2° du même article) de sa source jusqu'au barrage de Saint-Préjet, et du barrage de Poujas jusqu'à sa confluence avec l'Allier, par arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne. Le projet consiste à dériver les eaux de ce cours d'eau au moyen d'un seuil existant devant être restauré et nivelé, vers un canal de dérivation de 25 mètres de longueur, puis vers une conduite forcée de 1 535 mètres de long, les eaux étant ensuite restituées en aval des installations par un canal de fuite d'environ vingt mètres, un bâtiment destiné à accueillir la turbine devant être réalisé sur la rive gauche. Par l'arrêté attaqué, la préfète de la Lozère a considéré que ce projet constituait un obstacle à la continuité écologique.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau :

8. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :/ 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...)/ 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans les limites territoriales ;/ 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;/ (...) 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;/ (...) 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques./ (...) II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :/ 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;/ 2° De la conservation et du

libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;/ 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique (...) ».

9. Il résulte de l'instruction que pour rejeter la demande de la société requérante, la préfète de la Lozère s'est notamment fondée sur la circonstance que l'installation envisagée, située sur le cours d'eau L'Ance-du-Sud, identifié comme un réservoir biologique nécessaire au maintien du très bon état écologique de la masse d'eau, était de nature, du fait notamment de la réduction des débits qu'elle allait entraîner, à augmenter les risques d'ensablement et de blocage du transit sédimentaire, et à affecter de manière substantielle l'hydrologie du ruisseau, constituant par là-même un obstacle à la continuité écologique. La préfète de la Lozère a ainsi nécessairement estimé que ce projet était de nature à porter atteinte au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Dans ces conditions, à supposer même, comme le soutient la société requérante, que ce projet présenterait un caractère d'intérêt général au sens des objectifs de la politique énergétique fixés par les articles L. 100-1 et suivants du code de l'énergie cités ci-dessous, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des objectifs fixés par la loi en matière de politique énergétique :

10. Aux termes de l'article L. 100-1 du code de l'énergie : « *La politique énergétique :/ 1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises ;/ 2° Assure la sécurité d'approvisionnement et réduit la dépendance aux importations ;/ 3° Maintient un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;/ 4° Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire ;/ 5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ;/ 6° Lutte contre la précarité énergétique ;/ 7° Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie (...)* ». L'article L. 100-2 du même code dispose : « *Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :/ (...) 3° Diversifier les sources d'approvisionnement énergétiques, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale (...)* ». En vertu de l'article L. 100-4 dudit code : « *I.- Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique nationale a pour objectifs :/ (...) 4° bis D'encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité, en veillant à maintenir la souveraineté énergétique, à garantir la sûreté des installations hydrauliques et à favoriser le stockage de l'électricité (...)* ».

11. Les objectifs ainsi fixés par le code de l'énergie doivent être conciliés avec l'objectif visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tel que défini à l'article L. 211-1 précité du code de l'environnement. Il en résulte qu'en rejetant la demande de la société requérante au motif que son projet était de nature à porter atteinte à ce principe de gestion

équilibrée et durable de la ressource en eau, la préfète de la Lozère n'a pas méconnu les objectifs fixés en matière de politique énergétique.

En ce qui concerne l'absence de caractère opposable de l'article R. 214-109 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du décret du 3 août 2019 :

12. Il résulte de l'instruction que l'arrêté attaqué a été pris sur le fondement des dispositions de l'article R. 214-109 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant du décret du 3 août 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit à laisser à l'aval des ouvrages en rivière, qui n'autorisaient pas la construction de seuils ou barrages en lit mineur de cours d'eau classés au titre du 1° du I de l'article L. 214-17, atteignant ou dépassant le seuil d'autorisation du 2° de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, ainsi que de tout autre ouvrage perturbant significativement la libre circulation des espèces biologiques vers les zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri. Si, comme le soutient la société requérante, ces dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 435026 du 15 février 2021, syndicat France hydro-électricité et autres, toutefois, l'arrêté attaqué n'est pas fondé sur le principe d'interdiction générale posé par ces dispositions, mais énonce précisément les motifs ayant conduit au rejet de la demande au regard des dispositions de l'article R. 214-109 dans leur rédaction antérieure, redevenue applicable du fait de l'annulation du 15 février 2021 susmentionnée. Par suite, ce moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le bien-fondé des motifs fondant l'arrêté attaqué :

13. En premier lieu, aux termes de l'article R. 214-109 du code de l'environnement : *« Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :/ 1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;/ 2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;/ 3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;/ 4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques. ».*

14. Il résulte tout d'abord de l'instruction, notamment des éléments contenus dans l'étude d'impact et des avis émis respectivement par l'agence française pour la biodiversité et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, que l'installation projetée nécessitera la restauration et le nivellement du seuil existant, dont la cote actuelle est de 1 020,57 m GNF, pour atteindre la cote 1 020,60 m GNF, ainsi que la réhabilitation du canal de dérivation. En outre, une conduite forcée doit être réalisée ainsi qu'un canal de fuite et un bâtiment destiné à accueillir la turbine, en rive gauche. Le tronçon court-circuité, qui correspond à la partie du cours d'eau située entre la prise d'eau et sa restitution, d'une longueur d'environ 1 700 mètres, aura un débit réservé de 200 litres par seconde (l/s) du 1^{er} août au 15 novembre, et de 140 l/s le reste de l'année. 55 % des débits naturels seront dérivés, le tronçon court-circuité se retrouvant en débit d'étiage pendant la majeure partie de l'année. Cette réduction du débit induira une baisse de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement, de nature à augmenter les risques d'ensablement et de colmatage, à réchauffer la température de l'eau et à entraîner une baisse de l'oxygénation, alors qu'un débit optimum se situerait, afin de satisfaire aux enjeux du réservoir biologique constitué par le cours d'eau, entre 250 à 280 l/s. Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la société requérante, la mise en œuvre de l'installation projetée est de nature à conduire à une modification substantielle de l'hydrologie et est ainsi contraire au classement de L'Ance-du-Sud dans la liste prévue par le 1° de l'article L.

214-17 du code de l'environnement, ainsi qu'aux prescriptions du 4° de l'article R. 214-109 du même code. Pour les mêmes motifs, contrairement à ce que soutient la société Usine Electrique de Malviala, l'aménagement projeté est de nature à compromettre l'objectif de qualité physico-chimique excellente de L'Ance-du-Sud.

15. Ensuite, si le projet de la société requérante prévoit effectivement la réalisation d'une échancrure calibrée située en rive gauche du seuil et destinée à permettre la montaison et la dévalaison des poissons, ainsi que la pose d'une prise d'eau ichtyocompatible, il ne résulte pas de l'instruction que ces seuls éléments seraient de nature à remédier aux difficultés de circulation des poissons, du fait de la baisse du niveau du cours d'eau sur le tronçon court-circuité. Dans ces conditions, la réalisation projetée constitue un obstacle à la continuité écologique, tel que défini par les dispositions précitées de l'article R. 214-109 du code de l'environnement.

16. En second et dernier lieu, aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « (...) III. - *Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité./ IV. Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :/ 1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique (...)/ XI. - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (...) » . L'article L. 212-3 du même code dispose : « *Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 (...) » . En vertu de l'article L. 212-5-2 de ce code : « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 (...) » .***

17. Il résulte tout d'abord de l'instruction que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Haut-Allier a été approuvé par arrêté du 27 décembre 2016. Ce document consacre un chapitre à l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin versant, et mentionne la présence de 19 installations hydroélectriques, dont 17 microcentrales, les deux centrales hydroélectriques les plus puissantes étant installées à Monistrol-d'Allier, l'une sur l'Allier et l'autre sur L'Ance-du-Sud, d'une puissance de 20 MW. Le potentiel hydroélectrique a été estimé par ce SAGE comme étant non mobilisable, s'agissant des cours d'eau classés en liste 1, et mobilisable sous conditions strictes, s'agissant notamment des cours d'eau classés en liste 2. La règle n° 2 du règlement de ce SAGE, adopté par le même arrêté, vise à la protection des zones humides, lesquelles contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau et au maintien d'espèces aquatiques à haute valeur patrimoniale. Cette règle se réfère ainsi à une orientation fondamentale du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne : « *préserver et restaurer les zones humides* », qui tend à éviter l'installation de projets de nature à impacter une zone humide. La disposition 8B-1 prévoit ainsi notamment que toute installation ou ouvrage entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de valeur au moins équivalente sur le plan fonctionnel et de la

qualité de la biodiversité, et de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, et situées dans le bassin versant de la masse d'eau concernée par le projet. Ce SDAGE, approuvé en dernier lieu par arrêté préfectoral du 18 mars 2022, a également pour objectif de préserver la biodiversité aquatique, le sous-objectif 9B visant à assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, notamment la protection, la restauration et la gestion des habitats naturels des espèces patrimoniales en eau douce, parmi lesquelles figurent notamment les écrevisses à pattes blanches. Le SAGE du bassin versant du Haut-Allier a décliné cet objectif par l'adoption de l'objectif 4 : « optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité » en visant à la préservation des espèces patrimoniales, dont l'écrevisse à pattes blanches.

18. Il résulte ensuite de l'instruction que pour émettre leur avis sur le projet porté par la société requérante, l'Agence française de la biodiversité et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont pris en compte les incidences de ce projet sur la globalité du cours d'eau, et non sur la seule partie concernée par ledit projet. Il ne ressort pas, par ailleurs, des mentions figurant dans l'arrêté attaqué que la préfète de la Lozère n'aurait pas procédé à une telle analyse globale.

19. En outre, dès lors que L'Ance-du-Sud est en partie classé en liste 1, la mobilisation de son potentiel hydroélectrique est a priori exclue par le SAGE du bassin versant du Haut-Allier. Il ressort aussi de l'avis de l'agence française de la biodiversité que ce cours d'eau constitue un réservoir biologique et que, comme il a été dit plus haut, l'installation envisagée entraînera la dérivation de 55 % du débit naturel, le tronçon court-circuité se trouvant en débit d'étiage la plus grande partie de l'année. Ainsi, la réalisation d'un tel projet est de nature à modifier substantiellement l'hydrologie du cours d'eau, et à faire obstacle à la continuité écologique. Par suite, ce projet n'est pas conforme avec les objectifs précités du SAGE du bassin versant du Haut-Allier.

20. Par ailleurs, s'agissant des zones humides, l'étude d'impact fait état de la présence de plusieurs petites zones humides aux abords du projet et de l'existence de prairies mésophiles, dont aucune ne serait concernée par l'emprise de l'installation et de ses ouvrages annexes, et ajoute que les pâtures et prairies humides ont pour origine la présence de béalières sur la zone d'étude. Cette étude d'impact conclut certes à une incidence nulle du projet sur les zones humides. Il résulte toutefois de l'instruction que le diagnostic sur la flore énonce la présence d'habitats et de 11 espèces végétales caractéristiques des zones humides, parmi lesquels un étroit ourlet de hautes plantes herbacées typiques des zones humides, noté comme ayant un intérêt limité sur une grande partie de la zone d'étude du fait de sa surface réduite, mais étant néanmoins très utile à la faune humide et aquatique comme lui fournissant des abris, de l'ombre et de la nourriture. L'étude, qui fait également état du recensement global de 152 espèces floristiques lors de la reconnaissance de terrain réalisée en septembre 2017, admet que la période de réalisation de l'inventaire n'a certainement pas permis d'inventorier la totalité des végétaux. A cet égard, la société requérante ne peut se prévaloir utilement du jugement du tribunal du 28 février 2017 rejetant la requête formée contre l'autorisation accordée par le préfet de la Lozère pour la création d'une entreprise destinée à la production d'électricité à Ancelpont, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien, en l'absence en tout état de cause d'identité de lieu. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le caractère incomplet de l'étude d'impact sur la présence de zones humides ne permet pas de regarder le projet comme étant conforme à la règle n° 2 du SAGE du bassin versant du Haut-Allier.

21. Enfin, il résulte de l'instruction que le site prévu pour l'installation du tronçon court-circuité présente un potentiel d'accueil pour l'écrevisse à pattes blanches, dont la présence

a été remarquée à deux kilomètres en aval de la zone d'étude, dans le site Natura 2000 « Gorges de l'Allier et affluents ». L'étude d'impact a estimé que leur présence était possible, les prospections ayant établi la présence de restes dans plusieurs épeintres de loutre au sein de la zone d'étude. Il résulte par ailleurs de l'instruction qu'aucune prospection nocturne destinée à recenser la présence de cette espèce n'a été menée, alors que seule une telle prospection est de nature à permettre son observation. Du fait de cette insuffisance, l'étude d'impact ne pouvait pas conclure avec certitude à un impact faible et modéré sur cette espèce vulnérable, au demeurant estimée en danger d'extinction depuis 2010 par l'Union internationale pour la conservation de la nature et classée comme espèce patrimoniale d'intérêt communautaire au sens de la directive du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et protégée au niveau national et international. Il en résulte que le projet de la société requérante ne peut être regardé comme étant compatible avec le sous-objectif 9B du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, visant à assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, notamment la protection, la restauration et la gestion des habitats naturels des espèces patrimoniales en eau douce.

22. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la société Usine électrique de Malviala doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société Usine électrique de Malviala, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

24. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société Usine électrique de Malviala doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Usine électrique de Malviala est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Usine électrique de Malviala, à la commune de Bel-Air-Val-D'Ance, à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la ministre de la transition énergétique.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Lozère.

Délibéré après l'audience du 24 mai 2022, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
Mme Héry, première conseillère,
Mme Bala, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juin 2022.

La rapporteure,

Le président,

F. HÉRY

J.B. BROSSIER

La greffière,

E. NIVARD